



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 27 juin 2023 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,
- 4° - Vu l'arrêté municipal permanent relatif, aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 20 août 2024,
- 5° - L'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,

C O N S I D E R A N T

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de sécurisation de toiture avec une grue que doit assurer l'entreprise **FACE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – 1/7 rue Champ aux Pierres – 21850 SAINT APOLLINAIRE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement gênant, celui-ci ayant un caractère gênant, **AVENUE DU DRAPEAU – RUE DU 27 ème REGIMENT D'INFANTERIE, le 4 novembre 2024.**

A R R E T O N S

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 4 novembre 2024

AVENUE DU DRAPEAU

La circulation des cycles sur la piste cyclable sera interdite sur la bande cyclable, au droit des numéros **64 bis et 66 bis**, sur **90** mètres linéaires.

Les cyclistes emprunteront la voie de circulation générale.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise FACE BOURGOGNE FRANCHE COMTE matérialisera un cheminement piéton.

Ce passage, d'1 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros **64 bis et 66 bis**, sur **80** mètres linéaires, dont **1** emplacement dérogé par l'arrêté permanent du 20 août 2024, le stationnement de tous véhicules de livraison, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au droit du numéro **66 bis**, et sur **1** emplacement, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit du numéro **64 bis**, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

Compte tenu de la proximité du Tramway, la présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions édictées dans l'avis de l'exploitant du réseau Divia en date du 14 octobre 2024.

RUE DU 27^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Olympe de Gouges et la rue Geneviève Blanquis. Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Olympe de Gouges, la rue Louise Michel, la rue Geneviève Blanquis dans un sens et par la rue Geneviève Blanquis, la rue Louise Michel, la rue Olympe de Gouges dans l'autre sens.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros **13 à 19**, sur **85** mètres linéaires, dont 1 emplacement dérogé par l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit du numéro **19**, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise FACE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - L'entreprise FACE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - L'entreprise FACE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. l'entreprise FACE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 18 octobre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

 *re* *re*
Dominique MARTIN-GENDRE